



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE,
DU CADEAU DES DIAMANTS, PIERRES
ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT



Accord du 12 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO pour les branches IDCC 567 (Bijouterie Joaillerie Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent) et IDCC 1044 (Horlogerie de gros)

Pour la convention collective 567

Entre

- La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,
- La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création,

D'une part

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFTD,
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO,
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC,
- La Fédération de la Métallurgie CFTC,
- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,

D'autre part,

Pour la convention collective 1044

Entre

- La Fédération de l'Horlogerie,

D'une part

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFTD,
- La Fédération Nationale Encadrement Commerce Services CGC,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Considérant la nécessaire désignation par les Partenaires Sociaux d'un Opérateur de compétences selon les dispositions dudit article, les parties signataires du présent accord conviennent des dispositions suivantes ;

Considérant que les branches regroupées au sein du Comité Stratégique de Filière Mode et Luxe, représentant les entreprises du secteur de l'habillement, de la bijouterie-joaillerie-orfèvrerie-pierres et perles et activités connexes, des arts de la table, de la ganterie, des cuirs et peaux, de l'horlogerie, de la maroquinerie, de la haute couture et de la mode ... composent une filière cohérente et spécifique ;

Considérant que ces branches ont engagé un processus de négociation de désignation de l'OPCO en capacité d'intégrer les activités professionnelles de la Mode et du Luxe afin de préserver et de développer cette cohérence ;

Considérant ainsi la volonté paritaire de maintenir une identité commune, une logique filière et économique forte ;

Article I – Désignation de l'OPCO

Les parties au présent accord désignent, pour les entreprises du champ d'application de la convention collective de la Bijouterie Joaillerie Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (IDCC 0567), du 5/06/1970 et de la convention collective de l'Horlogerie (IDCC 1044) du 17/12/1979, comme Opérateur de Compétences, l'OPCO 2i. Cette désignation est conditionnée à l'agrément définitif par les pouvoirs publics de l'OPCO constitué au 1^{er} avril 2019.

Article II – Abrogation des dispositions antérieures

Par le présent accord, les dispositions conventionnelles antérieures issues plus particulièrement de l'accord du 18/06/2015 portant désignation d'un OPCA (annexe 1 de cet accord) sont abrogées.



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE,
DU CADEAU DES DIAMANTS, PIERRES
ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT



Article III – Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique sans distinction aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article IV – Date d'application

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} avril 2019, sous réserve de l'agrément de l'OPCO par les Pouvoirs Publics.

Article V – Dépôt – Extension

Dès lors qu'il n'aura fait l'objet d'aucune opposition régulièrement exercée, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6 et D 2231-2 du code du travail. Simultanément, l'extension du présent accord sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 12 mars 2019



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE,
DU CADEAU DES DIAMANTS, PIERRES
ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT



SIGNATURES IDCC 567

Pour la convention collective 567

La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,

La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFTD,

La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO,

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC,

La Fédération de la Métallurgie CFTC,

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE,
DU CADEAU DES DIAMANTS, PIERRES
ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT



Fait à Paris, le 12 mars 2019

SIGNATURES IDCC 1044

Pour la convention collective 1044

La Fédération de l'Horlogerie,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT,

Fait à Paris, le 12 mars 2019